
TRANSPORTS

COPIE

D E C R E T

instituant des servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome de LA MONTAGNE-NOIRE (Haute-Garonne)

LE PREMIER MINISTRE

SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES TRANSPORTS,

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles L.281-1, R.241-1 à R.241-3, R.242-1 à R.242-3 et D.242-1 à D.242-14,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'article 11 de l'arrêté interministériel du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques à l'exclusion des servitudes radioélectriques, ensemble l'arrêté interministériel du 15 janvier 1977,

Vu la prise en considération par décision en date du 18 décembre 1979 du plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de LA MONTAGNE-NOIRE,

Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre-Services en date des 10, 11 et 15 juin 1981,

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 26 octobre 1981 au 12 novembre 1981, et l'avis du commissaire-enquêteur,

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques du 28 février 1985,

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

.../...

D E C R E T E

ARTICLE 1er.-

En application des dispositions de l'article R.242-1 du code de l'aviation civile, des servitudes aéronautiques sont instituées pour la protection des dégagements de l'aérodrome de LA MONTAGNE-NOIRE (Haute-Garonne) sur le territoire des communes de :

- REVEL
dans le département de la Haute-Garonne

- VAUDREUILLE

- LABECEDE-LAURAGAIS
- ISSEL

- LA POMAREDE
- TREVILLE

dans le département de l'Aude.

ARTICLE 2.-

Sont approuvés les documents suivants annexés au présent décret :

- le plan d'Ensemble ES 321a index A1
- le plan Coté CS 321 index A
- la notice explicative
- la liste des obstacles
- l'état des signaux, bornes et repères N.G.F.
- l'état des bornes de repérage d'axe de bande.

ARTICLE 3.-

Les plans et les pièces mentionnés à l'article 2 ci-dessus sont déposés à la mairie de chacune des communes sur lesquelles les servitudes sont assises dans les conditions fixées à l'article D.242-6 du code de l'aviation civile.

ARTICLE 4.-

Le Ministre de l'Equipement, du Logement, de l'Aménagement du territoire et des Transports, le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Equipement, du Logement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports, chargé des Transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le 15 septembre 1986

Jacques CHIRAC

Par le Premier Ministre

Le Ministre de l'Equipement, du
Logement, de l'Aménagement du
Territoire et des Transports,

Pierre MEHAIGNERIE

Le Ministre Délégué auprès
du Ministre de l'Equipement, d
Logement, de l'Aménagement du
Territoire et des Transports,
Chargé des Transports

Jacques DOUFFIAGUES